Décision : QCRC02-00491

Numéro de référence : Q02-03692-8

Date de la décision : Le 1er novembre 2002

Endroit : Québec

Date de l'audience: 8 octobre 2002

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-323-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

et-

9016-5812 QUÉBEC INC.
1050, route Elgin Nord
Saint-Pamphile
(Québec)
G0R 3X0

intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

La Commission a fait parvenir l'avis d'intention et de convocation suivant:

«1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), de sa propre initiative, avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q.R., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;

2. Par sa décision QCRC01-00520 du 7 décembre 2001, la Commission :

MAINTIENT la cote comportant la mention **«satisfaisant»** de 9016-5812 QUÉBEC INC.;

ORDONNE à 9016-5812 QUÉBEC INC. de faire suivre à Richard Anctil une formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus portant sur les heures de conduite et la vérification avant départ et qu'une preuve attestant du suivi et du résultat des cours soit transmise à la Secrétaire de la Commission au plus tard le 1er mars 2002.

3. En date du 18 mars 2002, **aucun document n'était encore parvenu à la Secrétaire de la Commission de façon à satisfaire les exigences de la décision;**

4. Considérant les faits mentionnés précédemment et considérant que selon l'article 27(3) de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, l'intimée a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

5. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- déclarer l'intimée et ses administrateurs totalement inaptes à l'exploitation d'un service de transport;
- interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- prendre toute autre mesure jugée appropriée;
- attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant»;

En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

> À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.
>
> Tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, vous ne pouvez, à compter de la date du présent avis, céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à votre nom au Québec, sans obtenir l'autorisation de la Commission».

Cette affaire fut appelée une première fois le 20 septembre 2002. L'intimée était absente. M. Richard Anctil, son président, fut rejoint par téléphone et a déclaré avoir cru qu'il n'était pas tenu de se présenter vu la transmission le 13 septembre 2002 d'une lettre indiquant qu'il avait suivi la formation imposée. L'affaire fut remise au 8 octobre 2002.

L'étude du dossier et le témoignage de M. Anctil confirment que l'intimée a respecté la mesure imposée par la Commission mais pas à l'intérieur du délai prescrit. Ce n'est qu'après avoir reçu le premier avis de convocation, au début de septembre 2002, que M. Anctil a suivi sa formation auprès d'un contrôleur routier de la SAAQ.

M. Anctil a prétendu qu'il n'avait pas eu le temps de suivre cette formation avant cela, surtout que des formations en transport ne se donnent pas dans sa paroisse. Il n'a pas cru bon de s'informer pour connaître les personnes ou organismes qui offrent des formations en transport, ni des endroits. Il a sciemment contrevenu à la loi.

Compte tenu de plus que le dossier de l'intimée comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) à la SAAQ, déposé lors de l'audience, ne démontre pas d'amélioration significative par rapport à celui déposé lors de l'audience du 5 décembre 2001, la sanction sera calculée par une journée par mois pour son défaut de ne pas avoir respecté le délai qui se terminait le 1er mars 2002. Au 31 août 2002 cela fait six mois donc six jours de sanction.

En conséquence, la cote de l'intimée sera modifiée au niveau « insatisfaisant » conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds lequel s'énonce comme suit :

> *«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :*

1º à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

2º a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1ºou 3º du premier alinéa de l'article 7;

3º a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

4º a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

5º a été l'objet d'une décision d'une autre autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.»

Selon cet article, tout défaut de respecter une décision de la Commission sans autorisation expresse, comme une extension de délai, entraîne invariablement et de façon incontournable une déclaration d'inaptitude totale.

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte l'intimée 9016-5812 QUÉBEC INC. du 1er au 6 décembre 2002 inclusivement;

- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée 9016-5812 QUÉBEC INC. pour une cote comportant la mention **« insatisfaisant** » du 1er au 6 décembre 2002 inclusivement.

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.